RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/93 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1993

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le régime des prélèvements à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment ses articles 10, 11 et 12,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c), excepté le malt, il est perçu un prélèvement qui est égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix caf ; que les prix caf sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ; que, à cet effet, la Commission doit prendre en considération tous les prix pratiqués sur ce marché et parvenus à sa connaissance, ainsi que tous les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, toutefois, lorsque, d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certains prix ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché, soit en raison de la qualité de la marchandise, soit en raison de limitations quantitatives, soit parce que le prix communiqué n'est pas fondé sur des conditions normales de marché, ces prix peuvent être écartés ; qu'il y a lieu de tenir compte également des prix qui ne sont pas communiqués sur Rotterdam et ceci par l'application d'une correction qui tient compte des différences des frais de transport valables pour un port autre que celui de Rotterdam ;

considérant qu'il est opportun, pour la détermination des coefficients d'équivalence, de prendre pour base les caractéristiques et les prix des différentes qualités de produits habituellement offerts sur le marché mondial et, en ce qui concerne les farines, de tenir compte de la teneur en humidité et en cendres ainsi que de leur valeur boulangère ;

considérant que, si les qualités de produits non mentionnées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des coefficients d'équivalence différents ou nouveaux pendant une période déterminée, jusqu'à la modification du présent règlement en vue de sa mise à jour ;

considérant qu'il convient de maintenir le prix caf à un niveau inchangé dans le cas où des prix ou cotations ne parviennent pas à la Commission ou si ceux-ci ne sont pas représentatifs ou pour éviter que le marché de la Communauté ne soit perturbé par des variations brusques des prélèvements ne reflétant pas les mouvements réels du marché ;

considérant qu'il est indiqué, dans le cas où la Commission ne dispose pas d'informations relatives aux prix offerts pour la farine de froment et de méteil, la farine de seigle ou les gruaux et semoules de froment, qu'elle puisse déterminer le prix caf pour ces produits en affectant un coefficient de transformation à la céréale de base utilisée pour la fabrication de ces produits ;

considérant que, pour certains produits relevant du code NC 1107, il est nécessaire de déterminer l'élément fixe prévu à l'article 11 paragraphe 1 point B du règlement (CEE) n° 1766/92 ;

considérant que le prix de seuil commun est le seul élément de protection du marché de la Communauté et que, si des marchandises importées parvenaient sur ce marché à des prix inférieurs au prix de seuil, l'écoulement normal des céréales indigènes serait gravement menacé ; qu'il convient, dès lors, dans le cas où le prélèvement est fixé à l'avance, d'établir la prime prévue à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92, de telle sorte que le produit importé sous ce régime parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre ; que, à cet effet, il s'avère nécessaire de couvrir, par cette prime, le montant résultant de la différence entre le prix caf et un prix caf déterminé pour les achats à terme, au cas où ce dernier lui est inférieur, en retenant les prix représentatifs de la tendance réelle du marché à terme ;

considérant que, en vue d'éviter une complication excessive de la procédure de fixation des prélèvements, il convient de fixer un niveau minimal en dessous duquel les variations des prix caf, des primes ou des prix de seuil n'entraîneront aucune modification des prélèvements ;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) dudit règlement peuvent être soumis, totalement ou partiellement, aux dispositions prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement ; que des fluctuations importantes de prix sur le marché mondial rend difficile la conclusion de contrats d'achat à terme selon la nécessité et les usages du commerce international de ces produits ; que, pour permettre dans ces conditions l'importation traditionnelle de ces produits dans la Communauté, il convient d'étendre à ces produits la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir la perception d'une prime, de telle sorte que les produits importés parviennent dans la Communauté dans des conditions ne pouvant pas mettre en danger l'équilibre du marché ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

considérant que le présent règlement reprend en les adaptant à la situation actuelle du marché les dispositions des règlements n° 156/67/CEE de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76 (2), n° 158/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2644/91 (4), n° 159/67/CEE de la Commission (5), et du règlement (CEE) n° 971/73 de la Commission (6); qu'il convient par conséquent d'abroger lesdits règlements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la détermination des prix caf visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92, sont retenus les éléments suivants:

a) les prix pratiqués sur le marché mondial et dont les services de la Commission ont eu connaissance par l'intermédiaire des États membres ou de leurs propres moyens;

b) les possibilités d'achats réelles les plus favorables,

c) les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international.

Toutefois, certains prix et cotations peuvent être exclus, notamment dans la mesure où il s'agit de céréales ne correspondant pas à la « fair average quality » ou de prix qui ne sont pas représentatifs du marché ou de la tendance du marché à terme ainsi que d'offres avec option du vendeur quant à la qualité ou à la provenance.

2. Des ajustements sont effectués:

a) pour les prix qui ne sont pas communiqués sur Rotterdam, en tenant compte des différences de fret entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part;

b) pour compenser les différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix de seuil a été fixé, par l'application des coefficients d'équivalence énumérés aux annexes I et II.

Si des qualités de produits non énumérées aux annexes sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux énumérés à ces annexes. Dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques des produits en cause par rapport aux qualités de produits énumérés aux annexes ainsi que des écarts de prix entre ces produits. Toutefois, cette disposition ne peut être appliquée que pendant vingt et un jours pour un même coefficient d'équivalence. Passé ce délai, l'annexe concernée doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des coefficients utilisés provisoirement par la Commission.

3. Le prix caf est maintenu à un niveau inchangé:

a) si le prix pratiqué, pour une qualité donnée, ayant servi de base pour la fixation précédente du prix caf, ne parvenait plus à la Commission pour la fixation suivante et si les prix offerts restant disponibles sont tels qu'ils amèneraient brusquement des variations considérables du prix caf, insuffisamment représentatives, de l'avis de la Commission, de la tendance réelle du marché;

b) si la Commission ne dispose pas de données ou pas de données suffisamment représentatives pour fixer un prix caf.

Article 2

À défaut d'informations relatives aux prix représentatifs pratiqués ou de cotations boursières représentatives pour la farine de froment ou de méteil, la farine de seigle ou les gruaux et semoules de froment, la Commission détermine, pour ces produits, les prix caf, en appliquant un coefficient de transformation au prix caf de la céréale de base.

Ce coefficient de transformation est fixé à 1,40 pour la fabrication d'une tonne de farine, de gruaux et de semoule de froment tendre, et à 1,55 pour la fabrication d'une tonne de gruaux ou de semoules de froment dur.

Article 3

Pour les produits relevant du code NC 1107, l'élément mobile visé à l'article 11 paragraphe 1 point A du règlement (CEE) n° 1766/92 est fixé en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication du produit en cause. À cette fin, le prélèvement applicable à la céréale de base est multiplié par un coefficient de 1,33 pour les produits relevant des codes NC 1107 10 19 et 1107 10 99, de 1,55 pour les produits relevant du code NC 1107 20 00 et un coefficient de 1,78 pour les produits des codes NC 1107 10 11 et 1107 10 91.

L'élément fixe visé à l'article 11 paragraphe 1 point B du règlement (CEE) n° 1766/92 est fixé à 10,88 écus.

Article 4

1. Lorsque, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, les prix caf sont plus élevés que les prix caf à terme pour les mêmes produits, les primes visées à l'article 12 paragraphe 2 dudit règlement sont égales à la différence entre ces prix.

(1) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.
(2) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.
(3) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.
(4) JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 23.
(5) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.
(6) JO n° L 95 du 11. 4. 1973, p. 4.

Le barème des primes comporte une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, et couvre une période égale ou supérieure à la durée de validité des certificats.

2. Les primes pour les produits relevant du code NC 1107 sont fixées en appliquant les coefficients visés à l'article 3 aux primes fixées pour la céréale de base.

Article 5

Si le prix caf est supérieur au prix caf à terme d'un montant n'excédant pas 1 écu par tonne, la prime est égale à 0 écu.

Le barème des primes n'est modifié que si l'écart constaté est supérieur à 1 écu.

Le prélèvement n'est modifié que lorsque le calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une variation supérieure à 1 écu par tonne.

Article 6

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 s'appliquent également aux produits visés à l'article 1er point c) dudit règlement.

Toutefois, l'ajustement du prélèvement pour les produits relevant du code NC 1107 est effectué en utilisant les prix de seuil de la céréale de base affectés des coefficients visés à l'article 3.

Article 7

Les règlements n° 156/67/CEE, n° 158/67/CEE, n° 159/67/CEE et (CEE) n° 971/73 sont abrogés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Coefficients d'équivalence pour les céréales en graines

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficient d'équivalence en écus par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
	FROMENT TENDRE		
États-Unis	Soft Red Winter Garlicky II et III	3,02	
	Soft Red Winter I et II	4,53	
	Western White II	4,53	
	Soft White II	4,53	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I et II (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	10,88	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I et II (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	11,79	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I et II (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	12,69	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I et II (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	13,60	
	Hard Winter/Dark Hard Winter I et II (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	14,51	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	11,49	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	12,39	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	13,30	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	14,21	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines de 14 % à 14,4 % garantie)	15,11	
	Red Spring/Northern Spring/Dark Northern Spring I et II (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14,5 %)	16,02	
Canada	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines jusqu'à 12,4 % garantie ou sans teneur en protéines garantie)	12,09	
	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 12,5 % à 12,9 % garantie)	13,00	
	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 13 % à 13,4 % garantie)	13,90	
	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 13,5 % à 13,9 % garantie)	14,81	
	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines de 14 % à 14,4 % garantie)	15,72	
	N° 1 Canada Western Red Spring (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14,5 %)	16,62	
	N° 1 Manitoba Northern	15,11	
	N° 2 Manitoba Northern	14,51	
	N° 3 Manitoba Northern	12,69	
	N° 4 Manitoba Northern	10,88	
	N° 5 Canada	7,25	
Arabie Saoudite		14,00	

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficient d'équivalence en écus par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
Argentine	Southern Wheat (Bahia Blanca, Necochea)	10,88	
	Up River (Rosa Fee)	10,88	
	Down River (Buenos Aires)	10,88	
Australie	Faq	8,16	
	Hard	10,88	
	Prime Hard (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	14,51	
Suède	English Milling	0	
Bulgarie	English Milling	2,72	
Roumanie	English Milling	4,53	
Territoire de l'ancienne URSS	Type 441	10,88	
	Type 431	12,69	
	Type 121 (SKS 14) (teneur en protéines garantie égale ou supérieure à 14 %)	15,11	
	BLÉ DUR		
Canada	Canada Western Amber Durum I	3,93	
	Canada Western Amber Durum II	3,32	
	Canada Western Amber Durum III	0	0
	Canada Western Amber Durum IV	0	0
	Canada Western Amber Durum V		2,42
États-Unis	Hard Amber Durum I	0	0
	Hard Amber Durum II		1,21
	Hard Amber Durum III		2,42
Argentine	Candeal Taganrog	0	0
Maroc			6,04
Tunisie		0	0
Iraq	Faq		9,67
	Italiano		2,42
Syrie	Faq		9,67
	Italiano		2,42
Turquie	Anatolie		9,67
	Thrace		7,25
Israël		0	0
	SEIGLE		
États-Unis	USA II	0	0
	USA III		0,60
	Plump	0	0
Canada	Western I et II	0	0
	Western III		1,81
Argentine	Plata	0	0
Territoire de l'ancienne URSS		0	0
Suède		0	0
Turquie		0	0
Pologne		0	0 (a)
	ORGE		
États-Unis	USA II	0	0
	USA III		1,51
	USA IV		3,02
	USA V		4,84
	Western I et II 45 lbs/bushel or better	0	0
	USA II Two Row	1,51	

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficient d'équivalence en écus par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
Canada	Western Two Row I et II	1,51	
	Feed I et II		1,51
	Feed III		2,42
Argentine	Plata 62/63-64/65 kg/hl	0	0
	Plata 65/66-66/67 kg/hl	0,91	
	Plata 67/68-68/69 kg/hl	1,51	
Australie	Chevalier V	0	0
	Chevalier III et IV	1,51	
	Beecher Barley	0,91	
	Queensland Two Row	1,51	
Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc)			3,63
Turquie	White Barley		2,42
	Bigarrée		3,63
Iraq			4,84
Syrie	Bigarrée de moins de 64 kg/hl		4,84
	White Barley et Bigarrée 64/65 kg/hl		3,02
Norvège		0	0
Suède		0	0
Territoire de l'ancienne URSS	Baltique	0	0
	Mer Noire	0,91	
	AVOINE		
États-Unis	Extra Heavy White Oats I et II 38-40 lbs	0	0
	Heavy White Oats I et II 36 lbs		1,21
Canada	Western Oats I, II, III extra	0	0
	Extra n° 1 Feed et n° 1 Feed	0	0
Argentine	Plata	0	0
Australie	Victorian Feed Oats	0	0
	Western Oats I et II	0	0
Territoire de l'ancienne URSS		0	0
Suède		0	0
Finlande		0	0
	MAÏS		
États-Unis	Yellow Corn I et II	0	0
	Yellow Corn III		0,60
	Yellow Corn IV		1,21
	Yellow Corn V		2,42
	White Corn I et II	0	0
	White Corn III		0,60
	White Corn IV		1,21
	White Corn V		2,42
Argentine	Plata	1,51	
Uruguay		0	0
Paraguay			1,51
Brésil			1,51
Mexique			1,51

Pays d'origine	Désignation de la qualité des céréales	Coefficient d'équivalence en écus par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité des céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité des céréales
République d'Afrique du Sud	Yellow flint	1,51	
	White Dant		1,51
Zimbabwe	Yellow	1,51	
	White		1,51
Angola	Yellow Round	0	0
Kenya	Yellow	0	0
Maroc		0	0
Birmanie		0	0
Inde		0	0
Indonésie		0	0
Bulgarie		0	0
Territoire de l'ancienne Yougoslavie		0	0
Roumanie		0	0
Territoire de l'ancienne URSS		0	0
	SORGHO		
États-Unis	US Grain Sorghum Yellow II	0	0
Argentine	Granifero	0	0
Mexique		0	0
	MILLET		
États-Unis	Dakota White	0	0
Argentine		0	0
Australie		0	0
	SARRASIN		
États-Unis		0	0
Canada			2,42
Brésil			6,04
République d'Afrique du Sud		0	0
Pologne		0	0
Chine			10,88

ANNEXE II

A. Coefficients d'équivalence pour les farines de froment, d'épeautre et de méteil

Farine possédant dans la matière sèche une teneur en cendres par 100 kg de farine de : (exprimée en mg)	Coefficients d'équivalence en écus par 1 000 kg de farine			
	Pour une teneur en humidité de 15,5 %		Pour une teneur en humidité de moins de 15,5 %	
	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine
jusque 425	10,88		14,14	
426 – 475	6,35		9,61	
476 – 525	2,72		5,98	
526 – 575	0	0	3,26	
576 – 625		1,45	1,81	
626 – 675		2,90	0,36	
676 – 725		4,35		1,09
726 – 775		5,80		2,54
776 – 825		7,25		3,99
826 – 875		9,07		5,80
876 – 925		10,88		7,62
926 – 975		12,69		9,43
976 – 1 025		14,51		11,24
1 026 – 1 075		16,32		13,06
1 076 – 1 125		18,13		14,87
1 550 – 1 650		29,01		25,75

B. Coefficients d'équivalence pour farines fabriquées au moyen de certaines qualités de froment tendre

Farines fabriquées au moyen de certaines qualités de blé tendre		Coefficient d'équivalence en écus par 1 000 kg de farine	
Pays d'origine	Désignation de la qualité	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine
États-Unis d'Amérique et autres pays tiers	Soft Red Winter et autres qualités de blé tendre dont la valeur boulangère correspond à celle des qualités de froment européennes	0	0
États-Unis d'Amérique	Hard Red Winter, Dark Hard Winter	9,07	
	Northern Spring, Red Spring, Dark Northern Spring	12,09	
Canada	Manitoba	15,11	
Territoire de l'ex-URSS		9,07	

C. Coefficients d'équivalence pour les farines de seigle

Farine possédant dans la matière sèche une teneur en cendres par 100 kg de farine de : (exprimée en mg)	Coefficients d'équivalence en écus par 1 000 kg de farine			
	Pour une teneur en humidité de 15,5 %		Pour une teneur en humidité de moins de 15,5 %	
	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine
jusque 550	14,14			
551 – 700	11,36		17,89	
701 – 850	0		15,11	
851 – 1 050		5,08	3,75	1,33
1 051 – 1 250		10,28		6,53
1 251 – 1 600		14,14		10,40
plus de 1 600	18,98		15,23	